



Mâcon, le 14 juin 2021

**Arrêté N°BSCD/ 2021/149  
fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code pénal,
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2021-147 du 11 juin 2021 fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique ;
- Vu** le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique,
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,
- Considérant** que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 70/100 000, soit au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 0000 à la date du 5 juin 2021, qu'ainsi il est observé une circulation active du virus,
- Considérant** la forte fréquentation de la fête de la musique ainsi que la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement,
- Considérant** que l'organisation des concerts à l'intérieur ou sur la terrasse d'un restaurant ou d'un débit de boissons est susceptible d'attirer et de fixer du public sur la voie publique et aux abords de l'établissement, en contradiction avec l'article 3-III du décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à dix personnes,
- Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 inclus, à l'occasion de la fête de la musique, seuls les événements organisés en ERP dédiés avec un public assis et dans le respect des protocoles en vigueur, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, sont autorisés.

**Article 2** : Les manifestations en plein air dans une enceinte fermée doivent accueillir du public en configuration assise, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret précité. Au-delà de mille participants attendus, le pass sanitaire défini par le décret devra être mis en place.

**Article 3** : Les concerts impromptus des musiciens, notamment amateurs, sur la voie publique, tout comme ceux dans les restaurants et débits de boissons, y compris sur les terrasses permanentes ou temporaires de ces établissements, ne sont pas autorisés.

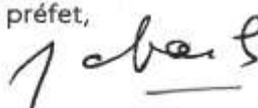
**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2021-147 du 11 juin fixant les modalités d'organisation de la fête de la musique 2021 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire et Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans le périmètre concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Julien CHARLES